



Rapport du Conseil communal

relatif à l'horaire de fermeture des établissements publics la nuit du jeudi au vendredi.

(du 11 février 2015)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Modification du Règlement de police

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la nouvelle loi cantonale sur les établissements publics (LEP) fixe les horaires ordinaires d'ouverture des établissements publics (6h00 à 2h00 le lendemain) et délègue la possibilité aux communes d'avancer, par voie réglementaire, l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin et jusqu'à 22h00 pour les locaux ouverts et les terrasses (art. 19).

Actuellement, les horaires sont régis par l'article 75 du Règlement de police du 28 novembre 2011, lequel fixe l'heure de fermeture des établissements publics et des terrasses, à 1h00 du dimanche au jeudi et, à 2h00 les vendredis et samedis en conformité avec la loi cantonale.

Pour répondre aux habitudes de la clientèle et à la demande de plusieurs restaurateurs, le Conseil communal propose de modifier ledit Règlement et d'offrir ainsi la possibilité de pouvoir fermer les établissements publics à 2h00, la nuit du jeudi au vendredi.

La nouvelle LEP donne aussi la possibilité d'avancer jusqu'à 22h00, la fermeture des terrasses et locaux ouverts. Pour le moment, le Conseil communal n'envisage pas de faire usage de cette possibilité et souhaite évaluer la situation après la belle saison de l'année 2015.

De plus, la nouvelle LEP a abrogé le système des permissions tardives (art. 20ss) au profit de permissions occasionnelles ou permanentes. Les conditions d'octroi de ces nouvelles permissions sont fixées par la loi cantonale et ne laisse pas de marge de manœuvre aux communes.

Dès lors, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 75 du règlement de Police du 28 novembre 2011 seront abrogés, soit:

³ Toutefois, les établissements publics peuvent rester ouverts:

- a) la nuit du 31 décembre au 1er janvier.
- b) jusqu'à 04h00 la nuit du 1er au 2 janvier ainsi que celle du vendredi au samedi et du samedi au dimanche lors du Carnaval et de la Braderie.
- c) jusqu'à 2h00 la nuit du 2 au 3 janvier.

⁴ Les cafés restaurants pour lesquels une patente est accordée pour la nuit (restaurants de nuit) n'ouvriront pas avant 21h00 et fermeront au plus tard à 06h00 du matin.

⁵ L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 04h00.

Il convient également de permettre au Conseil communal de désigner le service compétent pour l'octroi et le contrôle de ces autorisations, qui sera en principe le Service du domaine public.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

Nathalie Schallenberger Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014,
Vu le Règlement de police du 28 novembre 2011,
Vu le rapport du Conseil communal, du 11 février 2015

arrête:

Article premier

L'article 75 du Règlement de police, du 28 novembre 2011, est modifié comme suit:

alinéa 1 (*nouveau*)

Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00.
L'heure de fermeture est fixée à:

- a. 01h00 du lundi au mercredi;
- b. 02h00 du jeudi au dimanche.

alinéa 2 (*nouveau*)

Le Conseil communal délivre, dans le respect de la loi cantonale, les prolongations occasionnelles et permanentes. Il désigne le service compétent par voie d'arrêté.

alinéas 3, 4 et 5: *abrogés*.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire
Sylvia Morel Anne Monard